

Les droits d'enregistrement applicables aux sociétés

"La **société** est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la présentation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou encore, de viser des objectifs économiques d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter". (Cf. art. 416, du code civil).

La société peut comporter une seule personne en tant qu'associé unique. Elle est dénommée "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée". (Art.546 du c.com.)

I-Les droits d'enregistrement applicables

Les actes constatant la formation, la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital sont soumis aux droits d'enregistrement.

A-Acte de formation des sociétés

La création d'une société suppose l'affectation à cette personne morale un patrimoine distinct de celui des associés. Ce patrimoine est constitué par :

- ✚ Les apports purs et simples ;
- ✚ Les apports à titre onéreux ;
- ✚ Les apports mixtes.

1. Les apports purs et simples

Les apports purs et simples sont ceux qui confèrent à l'apporteur en échange de sa mise de simples droits sociaux (part d'intérêt ou d'action) exposés à tous les risques de l'entreprise.

Droit et conditions d'exigibilité Les actes de formation de sociétés sont assujettis à un droit de **0,5%** sur le montant global des apports mobiliers et immobiliers effectués à titre pur et simple, sans que ce droit ne puisse être inférieur à **1.000DA**. (Cf. art. 248 du C.E).

Toutefois, dans le cas de **sociétés par actions**, ce droit ne peut être **inférieur à 10.000DA et supérieur à 300.000DA**. Le droit est liquidé sur le capital social. (Art.248 du C.E). Pour que ce droit soit exigible, il faut qu'il y ait :

- un apport pur et simple;
- une véritable société;
- un acte authentique.

Base de calcul du droit d'apport

Le droit d'apport est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif. (Cf. art.24 du CE).

2. Apports à titre onéreux

L'apport à titre onéreux s'analyse comme **une véritable vente** consentie par l'apporteur à la société et donne par conséquent ouverture au droit de mutation d'après la nature des biens qui en sont l'objet.

Le tarif du droit de mutation

Le droit de mutation est déterminé suivant les mêmes modalités applicables aux ventes.

La base de calcul du droit

Le droit de mutation à titre onéreux est perçu sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle des biens si elle est supérieure.

3. Apports mixtes

Un apport est considéré comme mixte, s'il est pur et simple pour partie et onéreux pour le surplus.

Les parties sont admises à déclarer dans l'acte quels sont les biens transmis à titre onéreux.

Si cette déclaration a pour objet des meubles et des immeubles, le tarif relatif aux immeubles est le seul applicable à condition que les meubles ne soient pas estimés article par article dans le contrat.

Les parties au contrat de constitution de sociétés y compris les sociétés à capital étranger sont tenues par l'obligation de paiement à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant (Cf.art.256 du CE).

B- Actes passés durant l'existence de la société

Durant l'existence de la société, les modifications qui affectent le capital sont susceptibles d'être soumises aux droits d'enregistrement.

1. Augmentation de capital

Constitue une augmentation de capital d'une société l'**incorporation** à ce dernier **de bénéfices, réserves ou provisions de toute nature**.

1.1. Condition d'exigibilité

Pour les augmentations de capital des sociétés à capital variable, le droit proportionnel n'est liquidé que sur **la fraction du capital social**, qui à la clôture d'un exercice social, excède le capital précédemment taxé (CF. art. 249 du CE).

1.2. Base de calcul

Le droit d'apport est perçu sur la valeur réelle des apports nouveaux.

1.3. Taux

Les actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation des bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés, sont soumis **au droit de 1%**.

Les actes ou opérations portant augmentation du capital social par l'incorporation de réserves ou de bénéfices ne donnent pas lieu à l'obligation de dépôt à la vue et entre les mains du notaire de la moitié (1/2) du montant (Cf. article 256 du CE).

2. Réduction de capital

La réduction de capital est la diminution opposable aux créanciers sociaux postérieurs du capital de la société. Deux cas se présentent:

- S'il s'agit d'une réduction par suite de perte, elle est enregistrée au droit fixe des actes innomés (**500 DA**) à condition qu'aucun remboursement corrélatif ne soit effectué au profit des associés.
- S'il s'agit d'une réduction opérée par répartition des valeurs sociales, cela donne ouverture au droit de partage **de 1,5%** sur les valeurs attribuées à chaque associé (cette réduction est considérée comme un partage partiel).

3. L'amortissement de capital

L'amortissement de capital est le remboursement total ou partiel des apports par prélèvement sur les réserves ou les bénéfices.

Le droit fixe, **de 500 DA**, des actes innomés est le seul exigible sur l'acte constatant l'amortissement du capital.

4. Changement de type juridique :

Si la transformation de la forme de la société ne donne pas naissance à une société nouvelle, l'acte qui la constate est assujéti au droit fixe des actes innomés (500 DA). Dans le cas contraire, c'est à dire lorsque le changement comporte la dissolution de la société avec création d'une société nouvelle, les droits prévus pour la constitution de sociétés sont exigibles :

- 0,5% pour les apports purs et simples; ▪ pour les apports à titre onéreux, le droit applicable diffère selon la nature du bien apporté (fonds de commerce, immeuble, droit au bail).
-

5. Prorogation de la société :

La prorogation d'une société est la prolongation de sa durée de vie. Cette opération est soumise à un régime fiscal différent selon qu'elle intervient avant ou après l'arrivée du terme de la société.

- Si la prorogation est antérieure à l'expiration de la société, l'acte est assujéti au droit de 0,5%, perçu sur l'actif social.
- Dans le cas où la prorogation est postérieure à l'expiration de la durée de vie de la société, ce qui entraîne la création d'une société nouvelle; elle doit donc être soumise au droit d'apport ordinaire applicable au fonds social net, ainsi qu'au droit de mutation à titre onéreux applicable au montant du passif.

6. Fusion de la société :

La fusion de société peut s'opérer :

- Soit par voie d'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une société existante; ▪ soit par voie de dissolution d'une ou plusieurs sociétés qui vont être absorbées par une société spécialement créée pour les absorber.

Dans les deux cas, il y a apport à titre onéreux du fait que la société qui subsiste prend à sa charge le passif des sociétés qui sont dissoutes.

Le droit d'apport de 0,5% est liquidé sur la valeur réelle des apports diminués du passif réel ainsi pris en charge, et le droit de mutation à titre onéreux est perçu en faisant application des règles étudiées à propos des apports mixtes.

C-Actes relatifs à la dissolution et au partage des sociétés

1. Actes portant dissolution de sociétés :

Les actes constatant la dissolution d'une société sont soumis obligatoirement à l'enregistrement. Ces actes donnent ouverture au droit fixe de 3000 DA, lorsqu'ils ne portent aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes (CE article 212).

2. Actes portant partage de sociétés :

Les partages de sociétés sont soumis d'une manière générale aux règles ordinaires d'imposition des partages.

II-Délais d'enregistrement des actes et paiement des droits

A-Délai d'enregistrement

Les actes constatant la formation, la prorogation, la fusion ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que la cession d'actions ou de parts sociales doivent être enregistrés dans **le délai d'un mois** à compter de leur date. (art.58 du CE).

B-Paiement des droits

Les droits des actes et ceux des mutations sont payés **avant** l'enregistrement. (Art. 81 du CE).

Toutefois, sur demande expresse de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte constatant la réalisation de l'opération, les droits peuvent être acquittés **en trois versements égaux**.

Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, les autres fractions sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans **les vingt (20) jours qui suivent** chaque échéance annuelle, **avec majoration d'un intérêt fixé à 5%**.

Cette demande n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garantie suffisante.

Exemple d'illustration

Soit une société nouvelle constituée au cours de l'année N. Les trois associés apportent les éléments suivants :

1^{er} apporteur : Matériel et outillage évalué à 1.646.000 DA dont :
□ 1.500.000 DA à titre pur et simple.
□ 146.000 DA à titre onéreux.

2^{ème} apporteur : Un fonds de commerce évalué à 700.000 DA,
Un numéraire pour 160.000 DA.

3^{ème} apporteur : 300.000 DA à titre pur et simple, soit 1000 actions.

Après deux ans de la date de création, le troisième associé cède 200 actions, estimées à 80 DA l'action.

Eu égard à la situation critique de la société, le conseil d'administration décide la dissolution de cette dernière sans aucune transmission de biens (l'acte de dissolution a été établi par la suite).

Calcul des droits d'enregistrement dus

Solution :

Apporteurs	Apport	Valeur	P.S T.O	Tau x	Droits dus
1^{er}apporteur	-Matériel et outillage	1.500.000	PS	0.5%	7.500
		146.000	TO	5%	7.300
2^{ème}apporteur	-Fond de commerce	700.000	PS	0.5%	3500
	-Numéraire	160.000	PS	0.5%	800
3^{ème}apporteur	-Action	300.000	PS	0.5%	1.500
Total	-	-	-	-	20.600

P.S : pur et simple.

TO : à titre onéreux.

Le droit d'enregistrement relatif à la cession des 200 actions :
 $(200 \times 80) \times 5\% = 800$ DA.

La dissolution de la société est soumise à un droit fixe **de 3.000 DA.**